



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024-219**

**portant mise en demeure faite à la société ECOVAL de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Château-Porcien**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la preuve de dépôt N° A-2-QN3SLUXIX, établie le 18 février 2022 à la société ECOVAL - 08360 Château-Porcien ;

**Vu** l'article L. 512-11 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.* » ;

**Vu** l'article 2.9 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « *Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.* »

*Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »*

**Vu** l'article 4.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

*Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). [...]; »*

**Vu** l'article 5.6 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. »

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N°24/091 du 22 mars 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 février 2024 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 28 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 28 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 21 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement de la partie sud de l'installation n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation ;
  - le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie à moins de 200 mètres des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (distance mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours), de 118 m<sup>3</sup> (réseau d'eau incendie), est insuffisant pour garantir un débit global de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures ;
  - aucune mesure des concentrations des effluents aqueux n'a été effectuée ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
  - de l'article L. 512-11 du code de l'environnement susvisé ;
  - de l'annexe 1 articles 2.9, 4.1 et 5.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle périodique ne permet pas à l'exploitant de s'assurer que les installations concernées fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ; l'absence de dispositif d'obturation ne permet pas de maintenir sur site les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport au droit de la zone concernée ; la non atteinte du débit global de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures du ou des points d'eau incendie peut réduire l'efficacité de la lutte contre un incendie ; l'absence de mesure des concentrations des effluents aqueux ne permet pas d'en vérifier la conformité à la réglementation ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOVAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.9, 4.1 et 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et de l'article L. 512-11 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : contrôle périodique**

La société ECOVAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIRET 908 243 207 00010 et dont le siège social est situé 15 rue des Blancs Fossés à Ormes (51370), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone d'activités à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement en procédant au contrôle périodique relatif à la rubrique 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : confinement des eaux**

La société ECOVAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIREN 908 243 207 00010 et dont le siège social est situé 15 rue des Blancs Fossés à Ormes (51370), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone d'activités à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en s'assurant du confinement des eaux sur site en cas de sinistre ou d'accident de transport pour la partie sud des installations, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : moyens d'extinction**

La société ECOVAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIREN 908 243 207 00010 et dont le siège social est situé 15 rue des Blancs Fossés à Ormes (51370), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone d'activités à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en disposant des moyens d'extinction permettant d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures mobilisables par les services de secours en cas d'incendie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 : rejets aqueux**

La société ECOVAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIREN 908 243 207 00010 et dont le siège social est situé 15 rue des Blancs Fossés à Ormes (51370), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone d'activités à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article 5.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en réalisant une mesure des concentrations des rejets aqueux de l'installation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 6 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

**Article 7 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : publicité**

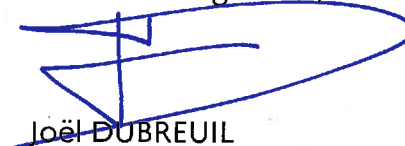
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ECOVAL et dont une copie sera transmise pour information au maire de Château-Porcien.

Charleville-Mézières, le 16 AVR. 2024

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL